

« tons au contraire ausdits Juifs & Familles de
« cette Nation, qui viendront établir leur domi-
« cile ou résider dans nos Royaumes & Etats,
« qu'ils seront exemts & à couvert, tant par rap-
« port à leurs personnes qu'à leurs marchandises
« & effets de toutes les procédures qu'on pour-
« roit intenter à leur charge, pour des dettes
« civiles ou délits criminels, contractées, ou com-
« mis hors de nos Etats, leur accordant même
« un sauf conduit sans restriction par rapport à ces
« dettes & crimes, à compter du jour qu'étant
« entrés dans nos Royaumes, ils auront été re-
« connus pour Juifs par les Chefs de l'Ecole de la
« Ville ou de l'endroit où ils se trouveront, &
« leur garantissant une exemption réelle & per-
« sonnelle, avec défense à nos Juges, Tribunaux,
« Magistrats & Ministres de proceder contre eux
« & leurs Familles par rapport à ces prétendues
« dettes & crimes, pour autant que nôtre grace
« Royale leur doit être chere, & qu'ils doivent
« apprehender d'encourir nôtre indignation. Or-
« donnons en conséquence, que si le contraite
« arrivoit par erreur ou par une autre raison,
« toute procédure & Sentence faite ou portée
« contre lesdits Juifs, soit regardée comme nulle
« & non avenue.

Par les autres articles, les Juifs ont la permis-
sion, comme on l'a déjà dit, de s'établir dans les
deux Royaumes pour l'espace de 50. ans; & ce
tems étant écoulé, s'il ne leur est point ordonné
de se retirer, le Contraite sera censé être protégé
avec les mêmes privilèges & avantages, pour 50.
autres années. Si après le terme de 50. ans, on
leur ordonne de se retirer, il leur sera permis de
s'arrêter encore cinq ans dans le Pays, pour ven-